

L'ordonnance ci-après permettra aux chambres de revision d'annuler les condamnations intervenues dans de telles conditions.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France, et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits, modifiée par ordonnance du 5 décembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 relative à l'annulation de certaines condamnations;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Seront annulées les condamnations prononcées par les juridictions répressives de toute nature, en raison des poursuites exercées sur l'ordre ou l'inspiration du gouvernement de fait entre le 16 juin 1940 et la date de la libération, lorsque la preuve sera rapportée que ces poursuites n'auraient pas été intentées si des considérations politiques ne les avaient pas déterminées.

L'instance en annulation sera déférée aux chambres de revision instituées par l'ordonnance du 6 juillet 1943 modifiée par l'ordonnance du 5 décembre 1944.

Les effets de l'annulation seront ceux prévus par l'ordonnance du 20 novembre 1944 susvisée.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 26 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François de MENTHON.

Censeurs administratifs

ARRETE Ministériel du 10 janvier 1946.

Le Ministre des Colonies,

Vu la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu l'article 67 des statuts de la Banque de l'Afrique occidentale approuvés par la loi susvisée et modifiés par la loi du 12 avril 1932;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements annuels des censeurs administratifs près les succursales de la Banque de l'Afrique Occidentale en A.O.F., sont fixés ainsi qu'il suit :

Lomé 6,000 franc

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1945, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1946.

Le Ministre des Colonies
Jacques SOUSTELLE.

Indignité nationale

ARRETE N° 262 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale en A.O.F., au Togo, à Madagascar, à la Côte Française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre Miquelon, promulgué au Togo le 3 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-88 du 16 janvier 1946 modifiant le décret n° 45-312 du 2 mars 1945 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère des Colonies, les dispositions de l'ordonnance du 2 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

Vu le décret du 2 mars 1945, rendant applicables en Afrique Occidentale Française, Togo, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, à la Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 susvisée, tel qu'il a été rendu applicable dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française, du Togo, de Madagascar et dépendances, de la Côte Française des Somalis, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon et modifié, à cet effet, par l'article 2 du décret du 2 mars 1945 susvisé, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 22. — La dégradation nationale ne peut être confondue avec aucune autre peine que celles prévues aux articles 34 et 48 du Code Pénal ».

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 janvier 1946.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre des Colonies,

Jacques SOUSTELLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Contrat d'association

ARRETE No 265 Cab, du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, promulgué au Togo le 16 mai 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret no 46-432 du 13 mars 1946 rendant applicables à l'A.E.F., à l'A.O.F., à Madagascar et Dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements Français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté no 348 CAB. du 8 mai 1946.

DECRET No 46-432 du 13 mars 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, modifiée par les décrets-lois des 23 octobre 1935 et 12 avril 1939;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres 1^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée par les décrets-lois des 23 octobre 1935 et 12 avril 1939 sont déclarés applicables à l'Afrique Equatoriale Française, à l'Afrique Occidentale Française, à Madagascar et Dépendances, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Côte Française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par les titres 1^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ART. 3. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code, relatives aux associations et généralement toutes les dispositions contraires aux titres 1^{er} et II de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il n'est en rien dérogé aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

ART. 4. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 13 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Marius MOUTET.

Voir décret du 23 octobre 1935 au J.O. R.F. du 24 octobre 1935, Page 11.204.

LOI No 40.484 du 1^{er} juillet 1901.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.